Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019 – 1544

autorisant les agents de la société Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS (TELT SAS) ou ses sous-traitants à pénétrer dans les propriétés privées

dans le cadre des opérations nécessaires aux études, inventaires et suivi de travaux de la partie française de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Savoie - M. Laugier Louis ;

Considérant la demande présentée le 20 novembre 2019 par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS (TELT SAS), en vue d'autoriser son personnel ou ses sous-traitants à pénétrer dans les propriétés privées à des fins d'études, reconnaissances, relevés topographiques, géotechniques, hydrauliques, hydrogéologiques, archéologiques, inventaires et suivis environnementaux réalisés dans le cadre des travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de la partie française de la section transfrontalière de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ;

Considérant que les inventaires, études et suivis environnementaux ne sont pas des occupations temporaires au sens de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'Autorisation

Les personnels de la société Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS (TELT SAS) ou ses prestataires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées non closes et closes (à l'exception des locaux d'habitation ou à usage commercial ainsi qu'aux hangars et propriétés attenantes closes pas des murs ou clôtures) dans les communes du département de la Savoie dont la liste est annexée au présent arrêté en vue de la réalisation d'opérations relatives à des relevés topographiques, géotechniques, hydrauliques, hydrogéologiques, archéologiques, inventaires et suivi environnementaux.

Article 2 : Remise en état

Les parcelles inventoriées sont immédiatement remises en état après étude. Cet arrêté n'autorise pas le ramassage de matériaux ou les fouilles à l'exceptions des carottages des premiers horizons du sol qui peuvent être réalisés sous réserve expresse d'une remise en état immédiate.

Article 3 : Conditions d'accès générales aux parcelles

Chacun de ces agents ou prestataires sont en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 : Conditions d'accès spécifiques

L'introduction des agents de la société Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS (TELT SAS) ou de ses prestataires dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation et les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou clôtures ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la société Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS (TELT SAS).

Article 5 : Obligation faites aux propriétaires des parcelles

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères temporaires qui sont établis dans leurs propriétés pour les fins de l'étude.

Article 6 : Concours des maires et recours à la force publique

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 : Indemnités dues en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de la société Tunnel Euralpin Lyon Turin SAS (TELT SAS).
À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié et affiché dans les communes concernées du département de la Savoie dont la liste est jointe en annexe à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire, pour une durée de 1 mois minimum.
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au préfet de la Savoie.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Savoie pour une durée de 1 an minimum.

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Toutefois, elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de publication.

Article 10 : Délais et voies de recours.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. Le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 11 : Exécution

Les maires des communes listées en annexe, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Chambéry, le 03 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Annexe

Liste des communes concernées

- La Tour-en-Maurienne
- Saint-Jean-de-Maurienne
- Villargondran
- Saint-Julien-Montdenis
- Montricher-Albanne
- Saint-Martin-d'Arc
- Saint-Martin-la-Porte
- Saint-Michel-de-Maurienne
- Valloire
- Valmeinier
- Orelle
- Saint-André
- Le Freney
- Fourneaux
- Modane
- Villarodin-Bourget
- Avrieux
- Aussois
- Val-Cenis